

BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte de DBV Technologies *16 mai 2024 à 10h00*

Société anonyme au capital de 9.643.436,90 euros

Siège social : 107, avenue de la République – 92320 Châtillon

441 772 522 R.C.S Nanterre

SOMMAIRE

1.	LETTRE AUX ACTIONNAIRES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	P.2
2.	ORDRE DU JOUR	P.5
3.	TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	P.8
4.	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE	P.52
5.	MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE	P.77
6.	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	P.82
7.	ACTIONNAIRES AU NOMINATIF : OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION	P.83

1. Lettre du Président du Conseil d'administration aux actionnaires

Chers actionnaires de DBV,

Un objectif anime chacun d'entre nous chez DBV : répondre aux besoins concrets des familles dont les enfants souffrent d'allergies alimentaires, potentiellement mortelles, et qui recherchent activement des options de traitement.

Dans un contexte où la prise en charge des allergies alimentaire évolue, passant d'une approche passive d'évitement à une stratégie de traitement active et ciblée, DBV est bien placée pour contribuer à enrichir significativement la boîte à outils des allergologues dans la gestion des allergies alimentaires. Pour ce faire, nous nous concentrons sur trois piliers : la sécurité, l'efficacité et la facilité d'utilisation auprès d'une population cible d'enfants allergiques à l'arachide âgés de 1 à 7 ans.

L'année 2023 a été marquée par la publication de notre étude EPITOPÉ dans le prestigieux New England Journal of Medicine (NEJM). La publication de cette étude novatrice, portant sur des enfants âgés de 1 à 3 ans allergiques aux arachides, souligne l'importance de notre produit et de son potentiel. Les données de l'étude montrent notamment que 67 % des sujets traités avec Viaskin™ Peanut 250 µg avaient atteint les critères d'efficacité après 12 mois, contre 33,5 % dans le groupe placebo.

En 2023, DBV a eu l'occasion de présenter, lors de l'American College of Allergy, Asthma & Immunology (ACAAI), l'extension en ouvert de l'étude EPITOPÉ. Cette présentation a mis l'accent sur les données intermédiaires à 24 mois, qui montrent que le traitement à long terme par Viaskin Peanut continue d'être bénéfique pour les patients. Ainsi, 56 % des enfants participant à l'extension en ouvert de l'étude EPITOPÉ ont pu consommer l'équivalent de 12 à 14 cacahuètes sans présenter de réaction allergique lors du test d'exposition à l'allergène (« food challenge ») pendant la deuxième année de l'étude. De plus, 81% des sujets ont pu augmenter la dose déclenchante, à partir d'une médiane de 100mg, soit l'équivalent d'environ un tiers d'une cacahuète, à 3 voire 4 cacahuètes. Ces données sont très significatives et engageantes pour la poursuite de notre objectif qui consiste à mettre un jour Viaskin Peanut sur le marché.

En 2023, nous avons également lancé l'étude VITESSE, axée sur l'innocuité et l'efficacité de Viaskin Peanut chez les enfants de 4 à 7 ans, une tranche d'âge pour laquelle les interactions sociales s'intensifient dans le cadre de l'école et d'activités extrascolaires. Le recrutement est en cours et nous prévoyons de sélectionner le dernier sujet de l'étude VITESSE cette année.

Le diagnostic d'une allergie à l'arachide chez les enfants se fait généralement entre 1 et 5 ans : aussi nous paraît-il optimal d'initier l'immunothérapie avec Viaskin Peanut chez les enfants âgés de 1 à 7 ans. Les parents sont moteurs pour rechercher un traitement dès le diagnostic établi. Nous nous efforçons d'être en mesure de protéger les enfants de cette tranche d'âge, allergiques à l'arachide, d'une consommation accidentelle et d'apporter ainsi une certaine sérénité à la fois aux enfants et à leur entourage. Les trois piliers de Viaskin Peanut, à savoir sécurité, efficacité et facilité d'utilisation sans restriction dans la vie quotidienne, doivent nous permettre d'y parvenir. En outre, comme le montrent nos données, et à l'instar d'autres immunothérapies ayant le potentiel de réduire le

système immunitaire, plus le traitement est initié tôt, meilleurs sont les résultats cliniques, car le système immunitaire est particulièrement malléable chez les jeunes enfants.

DBV continue de constituer un ensemble substantiel de données cliniques, avec déjà près de 1 700 enfants sous traitement actif en combinant les données de nos essais antérieurs de phase 3, soit environ 600 enfants âgés de 1 à 3 ans, et 1 100 enfants âgés de 4 à 7 ans. Il s'agit de la plus grande exposition cumulée à un produit expérimental dans le domaine de l'allergie alimentaire pédiatrique. Plus d'un million de patchs Viaskin Peanut ont été appliqués à des enfants allergiques à l'arachide dans le cadre de nos essais, ce qui équivaut à plus d'un million de jours de traitement.

Compte tenu du nombre d'enfants sous traitement actif, Viaskin Peanut est un traitement largement étudié, ce qui nous conforte dans le potentiel de Viaskin, à la fois en tant que nouvelle option thérapeutique et en tant que plateforme dans la science de l'immunothérapie épicutanée.

La communauté des allergologues et les groupes de défense d'intérêt des patients soutiennent vigoureusement l'option thérapeutique que constitue Viaskin Peanut et sont impatients de l'accueillir lorsqu'il sera approuvé et commercialisé.

C'est pourquoi nous consacrons l'essentiel de nos efforts à la préparation du dépôt de demandes de licences biologiques (BLA) parallèles pour les enfants de 1 à 3 ans et de 4 à 7 ans, reflétant notre mission : faire progresser les options thérapeutiques pour les jeunes enfants souffrant d'allergie à l'arachide.

Pour réaliser nos objectifs, notre discipline financière demeure une composante essentielle de notre culture et de notre vie quotidienne. Nous apprécions le soutien et la confiance de nos actionnaires qui nous permettent de progresser vers l'achèvement de nos études pour Viaskin Peanut. Les dispositifs de financement dits PIPE et ATM émis respectivement en 2022 et 2023 ont été structurants pour le développement de Viaskin Peanut. En 2023, plus de 90 % de nos dépenses et de nos efforts ont été consacrés au développement clinique de Viaskin Peanut et à la préparation des dépôts de BLA.

Avec un solde de trésorerie de 141 millions de dollars à la fin de l'année 2023, nous continuons à appliquer la discipline financière nécessaire pour poursuivre le développement de Viaskin Peanut tout au long de l'année.

Bien que Viaskin Peanut soit notre programme prioritaire à court terme, notre confiance en l'immunothérapie épicutanée en tant que plateforme se reflète dans le programme Viaskin Milk, prêt à passer en phase 2b pour l'allergie au lait de vache et l'œsophagite éosinophile induite par le lait de vache. En outre, nous continuons à étudier l'application potentielle de Viaskin dans d'autres indications immunologiques présentant un besoin médical important non satisfait, telles que la maladie cœliaque.

Notre mission demeure résolument centrée sur les personnes souffrant d'allergies alimentaires et d'autres affections immunologiques dont les besoins médicaux ne sont pas satisfaits. Nous construisons un avenir avec plus d'options et de meilleurs résultats pour ces personnes et leurs familles. Nous sommes reconnaissants à nos actionnaires pour leur soutien constant dans la réalisation de cette vision.

Pour conclure, je tiens à préciser que le cours actuel de notre action ne reflète pas le potentiel de Viaskin Peanut et minore la valeur de notre Société. Nous sommes résolument engagés et mettons tout en œuvre afin que Viaskin Peanut soit commercialisé.

Nous vous remercions de votre confiance en DBV Technologies et en son avenir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération et de mes sentiments dévoués.

Michel de Rosen
Président du Conseil d'administration

2. Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle
6. Renouvellement de Madame Adora Ndu, en qualité d'administrateur
7. Renouvellement de Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur
8. Renouvellement de Madame Danièle Guyot-Caparros, en qualité d'administrateur
9. Renouvellement de Monsieur Ravi M. Rao, en qualité d'administrateur
10. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général
13. Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « named executive officers » autres que le Directeur Général
14. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024
15. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024
16. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2024
17. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

À caractère extraordinaire

18. Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de **réduire le capital social par voie d'annulation d'actions**, dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

19. **Regroupement des actions de la Société**, par l'attribution d'une action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour 10 actions anciennes de dix (10) centimes d'euro de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement des actions
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **maintien du droit préférentiel de souscription**
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public** à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**
23. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de **fixer, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission, le prix d'émission** dans les conditions déterminées par l'Assemblée
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une **catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une **catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM »**
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet **d'augmenter le nombre de titres à émettre** en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires
27. Délégation à donner au Conseil d'Administration **pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables** à la date de l'augmentation de capital en vue de rémunérer des **apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**
28. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de **décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs**

29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), **dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs** décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-huitième résolution
30. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions
31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par **incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes**
32. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des **adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise** en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
33. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des **bons de souscription d'actions (BSA)**, bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
34. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue **d'attribuer gratuitement des actions** existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés
35. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**stock-options**) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés
36. Ratification du transfert de siège social décidé par le Conseil d'Administration
37. Modification de l'article 3 des statuts

À caractère ordinaire :

38. Pouvoirs pour les formalités

3. Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir une perte de 61.327.401 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir une perte (part du groupe) de 72.710.490 dollars, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 61.327.401 euros, au compte Report à nouveau débiteur qui sera ainsi porté à un montant débiteur de 61.327.401 euros et constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucune distribution de dividende ni de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (*Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »*). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constate que le compte Report à nouveau est débiteur de 61.327.401 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, décide d'imputer l'intégralité dudit compte Report à nouveau sur le compte Prime d'émission s'élevant, avant imputation, à 96.522.835,45 euros, et constate qu'en conséquence de cette imputation le poste Prime d'émission présente un solde créditeur de 35.195.434,45 euros, et que le compte Report à nouveau est ainsi totalement apuré.

Cinquième résolution (*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux

comptes sur les conventions réglementées, constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2023.

Sixième résolution (*Renouvellement de Madame Adora Ndu en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Adora Ndu en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (*Renouvellement de Madame Julie O'Neill en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Julie O'Neill en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution (*Renouvellement de Madame Danièle Guyot-Caparros en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Danièle Guyot-Caparros en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution (*Renouvellement de Monsieur Ravi M. Rao en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Ravi M. Rao en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution (*Approbation des informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Onzième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration*). —

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Douzième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Treizième résolution (Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet, en application de la réglementation américaine *Dodd–Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act - Section 951*, un avis favorable sur la politique de rémunération applicable à Virginie Boucinha et Pharis Mohideen, « *named executive officers* » et membres du comité exécutif de la Société, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Quatorzième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Quinquième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de

commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Seizième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2024*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-septième résolution (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

- autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, conformément aux dispositions des articles L225-210 et suivants et L.22-10-62 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à acheter ou faire acheter des actions de la Société ;
- décide que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourra être effectué à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offres publiques sur le capital de la Société et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable ;
- décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue :
 - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,

- de mettre en œuvre tous plans d'options d'achat d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'épargne salariale (ou plans assimilés) ou toutes autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,
- décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), avec un plafond global de 240.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat maximum fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
- décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions composant le capital social à la date du rachat, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5%) du nombre total d'actions ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les

conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

- prend acte que le Conseil d'Administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa dix-huitième résolution, d'acheter des actions de la Société.

À caractère extraordinaire :

Dix-huitième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions, dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (10 %) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique au montant du capital social à la date de réduction ;
- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et d'accomplir tous actes, formalités ou

déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société ;

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa dix-neuvième résolution, d'annuler des actions de la Société.

Dix-neuvième résolution (Regroupement des actions de la Société, par l'attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour dix (10) actions anciennes de dix (10) centimes d'euro de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement des actions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948, R. 228-12 du Code de commerce et L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce :

- 1) décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, de procéder au regroupement des actions ordinaires composant le capital social de la Société de telle sorte que dix (10) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) centimes d'euro chacune (les « **Actions Anciennes** ») soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- 2) prend acte que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) de l'avis de regroupement ;
- 3) décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement sera d'une durée de trente (30) jours maximum à compter du début des opérations de regroupement, dont la date est fixée par l'avis de regroupement publié au BALO ;
- 4) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
- 5) prend acte que à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits, conformément aux modalités de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et de l'article R.228-12 du Code de commerce ;

- 6) prend acte que les Actions Nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les Actions Anciennes qu'elles remplaceront. A l'issue de la période de regroupement, les Actions Anciennes non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ;
- 7) donne, pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié au BALO ;
 - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions et bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'options de souscriptions ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - procéder, si besoin, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises figurant dans les différentes délégations et autorisations conférées au Conseil d'Administration par la présente Assemblée Générale et, le cas échéant, par les précédentes Assemblées Générales ;
 - constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de dix (10) centimes d'euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
 - constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - établir et publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ; et

- plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L.225-134, L. 228-91 et suivants et L.22-10-49 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit,
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 28.929.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - décide du fait que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les

souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les

conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingtième résolution.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et/ou en

rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par offres au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

ces titres pouvant être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres initiée par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pouvant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;

3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra être supérieur à 28.929.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de

la présente Assemblée ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, et de déléguer au Conseil d'Administration la faculté d'instituer, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L.22-10-51 du Code de commerce, pour tout ou partie d'une émission, un droit de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires ;
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- décide que le prix d'émission :
 - des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) et en l'absence d'un tel montant minimum, dans les limites autorisées par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.
- 6) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

- plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 9) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-et-unième résolution.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée Générale, statuant aux

conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier :

1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;

3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra être supérieur à 28.929.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif à ce jour, 20% du capital social par an) et s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution ;
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
 - décide que le prix d'émission :
 - des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) et en

l'absence d'un tel montant minimum, dans les limites autorisées par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale ou toute résolution qui viendrait s'y substituer, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes

- et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-troisième résolution (Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée.)] — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L 22-10-52, alinéa 2 :

- 1) autorise le Conseil d'Administration qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions à déroger, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission (à ce jour, 10 % du capital social, tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente délégation, par période de douze mois au moment de l'émission), aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

- 2) en l'absence de montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur tel que visé aux vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, autorise le Conseil d'administration qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de ces résolutions à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

- 3) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L.225-138 et L.225-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues

par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 28.929.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :
 - soit au cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% ;
- décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes appartenant à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :
 - a) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur

- pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - c) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et/ou (b) ci-dessus ou dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
 - d) des créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société qui auraient accepté, à la demande de la Société, de souscrire des titres ou valeurs mobilières de la Société par voie de compensation avec lesdites créances (étant précisé, que toute fiducie mise en place dans le cadre de la restructuration ou du remboursement des dettes de la Société (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations) entrerait dans le champ de cette dernière catégorie) ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime

- qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
- en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L.225-138 et L.225-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 28.929.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :
 - soit au cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes appartenant à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société ;
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
 - décider l'émission d'actions et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les

caractéristiques des actions à émettre;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 7) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 8) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-sixième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-135-1 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingtième, vingt-et-

unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite du ou des plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

- 2) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois (sauf pour les 24^{ème} et 25^{ème} résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 4) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-sixième résolution.

Vingt-septième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables à la date de l'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).
— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-147, L.22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports mentionné aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'Administration (à titre indicatif à ce jour, 10% du capital social), étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution au profit des porteurs de titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilière donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ;
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura le cas échéant la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières en vue de les annuler ou non compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine Assemblée générale ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-huitième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 236-9 II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce,

- 1) délègue au Conseil d'Administration toutes compétences à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
- 2) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet d'arrêter l'intégralité des modalités de toute opération qui serait décidée en vertu de la présente délégation, étant précisé que si cette opération nécessite une augmentation de capital de la Société, celle-ci devra être réalisée dans les limites visées à la vingt-neuvième résolution ci-dessous ;
- 3) prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II 4e alinéa, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la dernière insertion intervenue en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, de la dernière publication prévue par l'article R. 236-2-1 du même code, la désignation d'un mandataire de justice aux fins de convoquer l'assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, de la scission, de l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, ou de leur seul projet ;
- 4) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-huitième résolution.

Vingt-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-huitième résolution). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution ci-dessus, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5, L.22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

en rémunération des apports en nature consentis à la Société dans le cadre de toute opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation consentie aux termes de la vingt-huitième résolution, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;

3) décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre ;

4) prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

5) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce

- plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trentième résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- 6) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital et des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trentième résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) prend acte que le Conseil aura tous pouvoirs en vue de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération, d'imputer sur la prime, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext , et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire,
- 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-neuvième résolution.

Trentième résolution (*Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide de fixer :

- 1) à 28.929.000 euros, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 2) à 200 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu des résolutions susvisées.

Trente-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 4) décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 4.821.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- 5) ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers

d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- 7) confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- 8) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-et-unième résolution.

Trente-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L.22-10-49, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;
- 2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2% du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures pour fixer les diverses modalités de l'opération et procéder à toutes formalités nécessaires ;
- 8) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-deuxième résolution.

Trente-troisième résolution (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;

- 3) décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 0,5% du capital au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV Technologies aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les mandataires sociaux, les membres du Comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que toute personne liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- 6) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR ;
- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
 - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des bons sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
 - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-troisième résolution.

Trente-quatrième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- 1) autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.22-10-49, L. 225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :
- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
 - des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation ;

- 3) décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 2% du capital à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ;
- 4) décide que le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive, étant précisé que cette période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que cette période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration ;
- 6) décide que par exception, l'attribution définitive pourrait intervenir avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
- 7) prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée ;
- 8) délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour :
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition ;
 - décider de fixer, ou non, une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-quatrième résolution.

Trente-cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-49, L. 225-177 à L. 225-185 et L.22-10-56 à L.22-10-58 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ;

- 2) fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce ;
- 4) décide que le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 7,5% du capital au jour de la décision d'attribution, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société ;
- 5) décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances des bourses précédant le jour de la décision d'attribution ;
- 6) décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation ;
- 7) prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- 8) délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-145 et R. 22-10-37 du Code de commerce ;

- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-cinquième résolution.

Trente-sixième résolution (*Ratification du transfert de siège social décidé par le Conseil d'administration*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la décision du Conseil d'administration de transfert du siège social, à compter du 16 avril 2024, du 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, France à l'adresse suivante : 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France.

Trente-septième résolution (*Modification de l'article 3 des statuts*). – L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la trente-sixième résolution, décide de ratifier la modification de l'article 3 des statuts de la Société, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France. »

À caractère ordinaire :

Trente-huitième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous

pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

4. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions qui sont soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale à caractère mixte devant se tenir le 16 mai 2024 (l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** »).

PREMIÈRE À QUATRIÈME RÉOLUTIONS

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »

Il vous est proposé, aux termes des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions, d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, d'affecter le résultat et d'imputer le report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission ».

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se soldant par une perte de 61.327.401 euros.

Les comptes sociaux de l'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société à l'adresse <https://www.dbv-technologies.com/investor-relations/financial-information/annual-reports/>.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se soldant par une perte (part du groupe) de 72.710.490 dollars.

Les comptes consolidés de l'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société à l'adresse <https://www.dbv-technologies.com/investor-relations/financial-information/annual-reports/>.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 61.327.401 euros, en intégralité au compte Report à nouveau débiteur qui serait ainsi porté à un montant débiteur de 61.327.401 euros.

Aucune distribution de dividende ou de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »

Le Conseil d'administration propose d'imputer l'intégralité du compte Report à nouveau, qui s'élève à 61.327.401 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sur le compte Prime d'émission s'élevant, avant imputation, à 96.522.835,45 euros.

En conséquence de cette imputation, le poste Prime d'émission s'élèverait à 35.195.434,45 euros, et le compte Report à nouveau serait ainsi totalement apuré.

CINQUIÈME RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225.35 du Code de commerce, qui constate qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2023.

SIXIÈME À NEUVIÈME RÉOLUTIONS

Renouvellement de Madame Adora Ndu, en qualité d'administrateur

Renouvellement de Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur

Renouvellement de Madame Danièle Guyot-Caparros, en qualité d'administrateur

Renouvellement de Monsieur Ravi M. Rao, en qualité d'administrateur

Il vous est proposé, aux termes des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions, de renouveler les mandats d'administrateurs de Mesdames Adora Ndu, Julie O'Neill, Danièle Guyot-Caparros, et de Monsieur Ravi M. Rao.

Sixième résolution - Renouvellement de Madame Adora Ndu, en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Madame Adora Ndu arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Madame Adora Ndu pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

La biographie de Madame Adora Ndu figure dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Septième résolution - Renouvellement de Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Madame Julie O'Neill arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil

d'administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Madame Mailys Ferrère pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

La biographie de Madame Julie O'Neill figure dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Huitième résolution - Renouvellement de Madame Danièle Guyot-Caparros, en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Madame Danièle Guyot-Caparros arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Madame Danièle Guyot-Caparros pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

La biographie de Madame Danièle Guyot-Caparros figure dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Neuvième résolution - Renouvellement de Monsieur Ravi M. Rao, en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Monsieur Ravi M. Rao arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Monsieur Ravi M. Rao pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

La biographie de Monsieur Ravi M. Rao figure dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

DIXIÈME À DOUZIÈME RÉOLUTIONS

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes des dixième, onzième et douzième résolutions, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice écoulé, respectivement, à l'ensemble des mandataires

sociaux de la Société, à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration et à Monsieur Daniel Tassé, Directeur général.

L'ensemble de ces éléments de rémunération sont détaillés au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Dixième résolution - Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Onzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Douzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes de la quatorzième résolution, conformément aux dispositions du droit américain (Section 14A de l'Exchange Act) et aux règles de la SEC, de bien vouloir approuver, à titre consultatif, les éléments de rémunération versés par la Société aux cadres dirigeants (« *named executive officers* ») autres que le Directeur Général.

Ces éléments de rémunération sont détaillés au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023. La politique de rémunération des cadres dirigeants mise en œuvre par la Société a pour objectif d'attirer et fidéliser les talents.

Contrairement au vote d'approbation de la rémunération du Directeur Général (qui fait l'objet de la treizième résolution visée ci-dessus), le vote des actionnaires relatif aux rémunérations globales des cadres autres que le Directeur Général est un vote consultatif, qui ne liera pas le Comité des Rémunérations et le Conseil d'Administration. Néanmoins, le Comité des Rémunérations et le Conseil d'Administration examineront attentivement les résultats du vote des actionnaires et en tiendront compte dans leurs décisions futures concernant la rémunération des cadres dirigeants.

QUATORZIÈME À SEIZIÈME RÉOLUTIONS

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2024

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2024

Il vous est demandé, en vertu des quinzisième, seizième et dix-septième résolutions, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération applicable au titre de 2024 respectivement au Président du Conseil d'Administration, aux administrateurs et au Directeur Général et le cas échéant aux Directeurs Généraux Délégués.

Cette politique de rémunération est présentée en détail au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Quatorzième résolution - Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Quinzième résolution - Politique de rémunération des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des administrateurs, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Seizième résolution - Politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2023.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22 -10-62 du Code de commerce

Il vous est demandé, aux termes de la dix-huitième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- de mettre en œuvre tous plans d'options d'achat d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'épargne salariale (ou plans assimilés) ou toutes autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en matière de rachat d'actions propres en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Il vous est proposé de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et le montant maximal de l'opération à 240 000 000 euros.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions, dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

Il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l'autorisation conférée par la dix-huitième résolution. Les actions ainsi annulées ne pourraient excéder 10% du capital social sur une période de 24 mois.

Le Conseil d'Administration serait autorisé, pour une durée de 18 mois, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à :

- annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- procéder à toutes les opérations nécessaires, modifier les statuts en conséquence et effectuer toutes formalités.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Regroupement des actions de la Société

Dix-neuvième résolution - Regroupement des actions de la Société, par l'attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour dix (10) actions anciennes de dix (10) centimes d'euro de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement des actions).

Il vous est proposé de procéder à un regroupement des actions ordinaires composant le capital social de la Société de sorte que dix (10) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune (les " *Actions Anciennes* ") soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro (les " *Actions Nouvelles* ").

Les opérations de regroupement commenceraient au plus tôt à l'expiration d'une période de quinze (15) jours à compter de la date de publication d'un avis de regroupement au BALO par la Société. La période d'échange pendant laquelle les actionnaires devraient acheter et vendre les Actions Anciennes nécessaires pour effectuer le regroupement serait d'une durée maximale de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement, dont la date serait fixée dans l'avis de regroupement publié par la Société.

À l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seraient vendues et le produit de cette vente serait réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Les Actions Nouvelles résultant du regroupement présenteraient les mêmes caractéristiques et confèreraient les mêmes droits que les Actions Anciennes qu'elles remplaceraient. A l'issue de la

période de regroupement, les Actions Anciennes non regroupées perdraient leur droit de vote et ne seraient plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seraient suspendus.

Les actionnaires donneraient, pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision.

VINGTIÈME À TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTIONS Délégations financières

DBV Technologies est une société biopharmaceutique au stade clinique, dont l'ambition est de changer le domaine de l'immunothérapie en développant notre nouvelle plateforme technologique Viaskin. Le développement, l'obtention des autorisations réglementaires et la commercialisation des produits nécessitent des ressources importantes. La Société prévoit une augmentation de ses dépenses liées au développement et à l'obtention des autorisations réglementaires pour Viaskin Peanut. Elle anticipe également d'importants besoins pour la mise en place d'une infrastructure appropriée en vue du lancement et de la commercialisation de Viaskin Peanut.

La Société peut également avoir besoin de capitaux supplémentaires pour accélérer le développement d'un nouveau produit candidat prometteur, pour étendre la portée géographique de notre commercialisation ou pour poursuivre une opportunité de développement commercial prometteuse.

Le Conseil d'Administration s'attache à agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et la Société continuera à rechercher des financements présentant un profil de risque raisonnable, avec une attention portée à la dilution des actionnaires.

Différents types de financements sont disponibles sur le marché, et la Société souhaite être en mesure de mettre en place les financements les plus appropriés. La Société a également besoin de disposer d'autorisations financières permettant une cohérence entre les pratiques de marché et les normes réglementaires américaines (SEC) et françaises (AMF).

C'est pourquoi le Conseil d'administration souhaite pouvoir bénéficier de délégations aux fins :

- d'appliquer une décote dans la limite de 15% pour la délégation de compétence pour augmenter le capital avec suppression du droit de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (24ème résolution) et pour la délégation de compétence pour augmenter le capital avec suppression du droit de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un accord de financement en fonds propres sur le marché boursier américain dit " At-The-Market " ou " ATM Program " (25ème résolution) ; et
- un plafond total d'augmentation du capital social fixé à 300% du capital social à la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration souhaite obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale sur les délégations requises pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la Société.

Les autorisations proposées donneraient au Conseil d'Administration la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement aux changements des conditions de marché et obtenir les financements aux meilleures conditions possibles.

Les autorisations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale seraient soumises aux limitations ci-après :

- le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-et unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions serait limité à 28.929.000 euros, soit environ 300 % du capital social à la date de l'Assemblée ;
- toute augmentation de capital en vertu de la vingt-sixième résolution, conférant au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, serait réalisée au même prix que l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
- le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la trente-et-unième résolution serait limité à 4.821.000 euros soit environ 50% du capital social à la date de l'Assemblée.

Ces autorisations seraient conférées pour une durée de vingt-six mois (sauf pour les vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions pour lesquelles les autorisations seraient valables pour une durée de dix-huit mois).

Le Conseil d'Administration utiliserait ces autorisations conformément à l'intérêt social et aux besoins de la Société et ne pourrait en faire usage en cas de dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingtième résolution – Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre. Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration la flexibilité requise pour mobiliser les financements nécessaires à la stratégie de la Société, en ce compris le financement d'opérations éventuelles de croissance externe. Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de mobiliser sans délai des financements et de s'adapter rapidement aux changements des conditions de marché.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 28.929.000 euros, soit environ 300 % du capital social à la date de l'Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingtième résolution.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

A la date du présent rapport, une proposition de loi est en cours de discussion au Parlement concernant notamment les modalités de fixation du prix dans le cadre d'une offre au public. Afin d'anticiper cette réforme et bénéficier de toute flexibilité qui serait prévue par les futurs textes, la Société fait ainsi référence aux lois et règlements en vigueur.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 28.929.000 euros, soit environ 300 % du capital social à la date de l'Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-et-unième résolution.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions par voie de placement privé (offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 28.929.000 euros étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif à ce jour, 20 % du capital social par an).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Comme mentionné dans la précédente résolution, une proposition de loi est actuellement en cours de discussion au Parlement concernant notamment les modalités de fixation du prix et les plafonds applicables aux offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs. Afin d'anticiper cette réforme et bénéficier de toute flexibilité qui serait prévue par les futurs textes, la Société fait référence aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-troisième résolution – Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée

Il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions), soumise aux dispositions de l'article L.22-10-54 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission (soit 10 % du capital social par an à la date du présent rapport), aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes.

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'Administration et devrait être au moins égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

En l'absence de montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur tel que visé aux vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, autorise le Conseil d'administration qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de ces résolutions à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

La proposition de loi qui est actuellement en cours de discussion au Parlement concernant notamment les modalités de fixation du prix en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% par an, vise à supprimer cette limite. Afin d'anticiper cette réforme et bénéficier de toute flexibilité qui serait prévue par les futurs textes, la Société fait référence aux lois et règlements en vigueur et prévoit une méthode de détermination du prix d'émission en l'absence de prix minimum prévu par les lois et règlements.

Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 28.929.000 euros, soit environ 300 % du capital social à la date de l'Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devrait être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une

décote maximale de 15%.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- a) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- c) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et/ou (b) ci-dessus ou dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou;
- d) des créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société qui auraient accepté, à la demande de la Société, de souscrire des titres ou valeurs mobilières de la Société par voie de compensation avec lesdites créances (étant précisé, que toute fiducie mise en place dans le cadre de la restructuration ou du remboursement des dettes de la Société (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations) entrerait dans le champ de cette dernière catégorie).

La nouvelle catégorie prévue au sous-paragraphe (d) a été ajoutée pour permettre à la Société de convertir son endettement en capital, à travers la souscription par ses créanciers existants ou futurs à une augmentation de capital, par compensation de créances.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation

consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-cinquième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM »

Sur recommandation du management de la Société et afin d'accroître la flexibilité dans le choix du type de financement qui pourrait être mis en place par la Société dans le futur, le Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à émettre des actions ordinaires (sous la forme d'*American Depositary Shares* - ADS) dans le cadre d'un programme dit « *At-The-Market* » ou « Programme ATM », aux termes duquel des actions ordinaires de la Société (sous la forme d'ADS) seraient offertes au fil de l'eau et de manière continue sur le Nasdaq Stock Market LLC ou tout autre marché de négociation des ADS et vendues sur ledit marché par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents de distribution. Tout Programme ATM qui serait mis en œuvre par la Société serait strictement limité à l'émission d'actions ordinaires sous forme d'ADS, qui seraient vendues sur le Nasdaq Stock Market LLC ou tout autre marché de négociation des ADS, sans aucune offre au public en France ou en Europe.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 28.929.000 euros, soit environ 300 % du capital social à la date de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'Administration, et devrait être au moins égal (au choix du Conseil d'administration) :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires pouvant être émises en application de la présente résolution serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivantes:

tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage du présent projet de délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-sixième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

Il vous est proposé, dans le cadre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation d'augmenter le nombre de titres serait conférée pour une durée de vingt-six mois (sauf pour les vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions pour lesquelles cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois).

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-sixième résolution.

Vingt-septième résolution – Délégation à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières

Pour faciliter les opérations de croissance externe, Il vous est demandé de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires ou des titres donnant accès à des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente

délégation par le Conseil d'Administration (à titre indicatif, 10 % du capital social à ce jour), compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-huitième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs

Il vous est proposé de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.236-9 II du même Code.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-huitième résolution.

Vingt-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration vertu de la délégation visée à la vingt-huitième résolution

Il vous est proposé, sous réserve de l'adoption de la vingt-huitième résolution, de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-huitième résolution

Il vous est proposé de supprimer, au profit des actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à

émettre, et de prendre acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trentième résolution et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital et des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa vingt-neuvième résolution.

Trentième résolution – Plafond global

Il vous est proposé de fixer à 28.929.000 euros, soit environ 300 % du capital social au jour de l'Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions soumises à l'Assemblée.

Il vous est également proposé de fixer à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu des résolutions susvisées.

Le Conseil d'Administration estime que ces montants, tout en protégeant les intérêts des actionnaires de la Société, permettraient à la Société de bénéficier de la flexibilité nécessaire pour accomplir ses ambitions stratégiques, en ligne avec la flexibilité dont disposent les sociétés comparables aux Etats-Unis.

Trente-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

Il vous est demandé de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 4.821.000 euros, soit environ 50 % du capital social à la date de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-et-unième résolution.

TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE

Il vous est demandé de vous prononcer sur la trente-deuxième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social à la date de l'Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-deuxième résolution.

TRENTE-TROISIÈME À TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTIONS

Attribution de bons de souscription d'actions, de stock-options et d'actions à titre gratuit

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, il vous est proposé de renouveler les autorisations et délégations permettant au Conseil d'Administration d'octroyer des bons de souscription d'actions, d'attribuer des stock-options et/ou d'attribuer gratuitement des actions.

L'Assemblée Générale du 12 avril 2023, en sa trente-troisième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration à octroyer des bons de souscription d'actions. Cette autorisation arrivant à expiration le 12 octobre 2024, il vous est proposé de renouveler cette autorisation pour une période de dix-huit mois.

L'Assemblée Générale du 12 avril 2023, en ses trente-quatrième et trente-cinquième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, respectivement, (i) des options de souscription ou d'achat d'Actions et (ii) des actions de la Société. Cette autorisation arrivant à expiration le 12 octobre 2024, il vous est proposé de renouveler ces autorisations pour une période de dix-huit mois.

Trente-troisième résolution – Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR

Pour continuer à attirer et fidéliser des administrateurs talentueux ayant une connaissance et une expérience approfondies du secteur, la Société doit être en mesure de leur offrir une rémunération conforme aux standards du marché, comprenant une composante en actions. Pour cette raison, l'attribution de bons de souscription d'actions est un élément clé de la rémunération actuelle des administrateurs non-salariés de la Société.

La Société souhaite également pouvoir attribuer des bons de souscription d'actions à des personnes ayant conclu avec elles un contrat de consultant.

il vous est demandé de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes.

Cette délégation permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil et donneraient droit de souscrire à et/ou d'acheter des actions

DBV TECHNOLOGIES à un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 0,5% du capital au jour de l'Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Le prix d'émission du bon serait fixé par le Conseil d'Administration. En cas d'attribution aux administrateurs non exécutifs, le prix d'émission du bon correspondrait à sa valeur de marché.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après prise en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Il vous est demandé de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes : les mandataires sociaux, les membres du comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que toute personne liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

Le Conseil d'Administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ; établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de

l'opération ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ; et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-troisième résolution.

Trente-quatrième résolution – Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation

Afin d'attirer et retenir ses cadres de haut niveau et ses employés clés, la Société souhaite pouvoir continuer à procéder à l'attribution gratuite d'actions.

Il vous est proposé de consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'Administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-quatrième résolution.

Trente-cinquième résolution – Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

Afin d'attirer et retenir ses cadres de haut niveau et ses employés clés, la Société souhaite pouvoir continuer à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé de consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'Administration, à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 7,5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023 dans sa trente-cinquième résolution.

TRENTE-SIXIÈME ET TRENTE-SEPTIÈME RÉOLUTIONS

Il vous est proposé de ratifier le transfert du siège social de la Société du 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, France à l'adresse suivante : 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France, et par conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la Société.

Trente-sixième résolution – Ratification du transfert de siège social décidé par le Conseil d'administration

Il vous est proposé de modifier ratifier le transfert du Siège Social du 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, France à l'adresse suivante : 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France.

Trente-septième résolution – Modification de l'article 3 des statuts

L'article 3 des statuts serait rédigé comme suit.

« Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France. »

À caractère ordinaire :

TRENTE-HUITIÈME RÉOLUTION

POUVOIRS

Enfin, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Modalités de participation à l'Assemblée Générale des Actionnaires

A- Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code du commerce, les actionnaires devront justifier de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **mardi 14 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris** (ci-après « J-2 ») :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société : l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité en application de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.
Cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation au nom de l'actionnaire délivrée par le teneur de compte.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- Si la cession intervenait avant J-2, la carte d'admission, le vote exprimé avant l'Assemblée Générale ou le pouvoir du cédant seraient invalidés ou modifiés en conséquence ;
- Si la cession intervenait après J-2, la carte d'admission, le vote exprimé avant l'Assemblée Générale ou le pouvoir du cédant resteraient pris en compte par la Société.

B- Modalités de participation à l'Assemblée Générale

L'actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'Assemblée ou toute autre personne physique ou morale de son choix,
- soit en votant à distance,

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission (dans les conditions définies à l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

1-1 Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée Générale

1-1-1 Demande de carte d'admission par voie postale :

L'**actionnaire au nominatif** inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra par courrier postal la convocation accompagnée d'un formulaire de vote, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique. Il pourra obtenir sa carte d'admission en renvoyant le formulaire de vote dûment rempli, daté et signé à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il pourra se présenter directement au guichet de l'Assemblée Générale prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au porteur qui souhaite participer à l'Assemblée Générale, devra solliciter son teneur de compte en vue de l'obtention de sa carte d'admission. Dans ce cadre, le teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3 en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il lui faudra demander à l'établissement teneur de son compte de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité à J-2 pour être admis à l'Assemblée Générale.

1-1-2 Demande de carte d'admission par voie électronique :

Les actionnaires pourront accéder aux sites Internet dédiés et sécurisés Sharinbox et VOTACCESS du **26 avril 2024 à 9 heures, heure de Paris au 15 mai 2024 à 15 heures, heure de Paris**, dernier jour ouvré avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour accéder aux sites Internet, afin d'éviter d'éventuels engorgements.

L'actionnaire au nominatif pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site www.sharinbox.societegenerale.com et en utilisant ses identifiants habituels. Une fois connecté, **l'actionnaire au nominatif** devra suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il pourra se présenter directement au guichet de l'Assemblée Générale prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au porteur doit se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si c'est le cas, **l'actionnaire au porteur** pourra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site VOTACCESS puis suivra les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il lui faudra demander à l'établissement teneur de son compte de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité à J-2 pour être admis à l'Assemblée Générale.

1-2. Actionnaires souhaitant voter à distance ou par procuration

Tout actionnaire, ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale, pourra voter :

- à distance, par voie postale ou électronique ; ou
- par procuration, en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire de son choix, par voie postale ou électronique. Il est rappelé qu'en l'absence d'indication de mandataire sur le formulaire de vote, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à

l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Dans tous les cas, l'actionnaire devra impérativement :

- soit compléter, dater et signer le formulaire de vote et le renvoyer par courrier postal à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3 (cf. instructions ci-après) ;
- soit se connecter aux sites Internet dédiés et sécurisés et suivre la procédure indiquée (cf. instructions ci-après).

1-2-1 Vote à distance ou par procuration par voie postale :

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale, les actionnaires pourront demander par écrit à la Société de leur adresser le formulaire de vote. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **vendredi 10 mai 2024**.

Le formulaire de vote est également disponible en ligne sur le site de la Société (<https://dbv-technologies.com/fr/events/assemblee-generale-mixte-2024/>).

L'actionnaire au nominatif devra renvoyer le formulaire de vote dûment complété, daté et signé à Société Générale, en utilisant l'enveloppe prépayée (qui est jointe à la convocation reçue) ou par courrier simple, à Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

L'actionnaire au porteur pourra demander le formulaire de vote à l'intermédiaire financier habilité qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, ce formulaire de vote sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services, à l'adresse susmentionnée.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote devra, selon les modalités indiquées ci-dessus, être reçu par le Service des Assemblées de Société Générale Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **lundi 13 mai 2024**, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Il est rappelé que pour donner procuration à un tiers, l'actionnaire doit compléter et signer le formulaire de vote en précisant ses nom, prénom et adresse ainsi que ceux du mandataire.

S'il souhaite révoquer son mandataire nommé par voie postale, l'actionnaire devra demander à Société Générale Securities Services (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire bancaire financier (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote portant la mention « Changement de mandataire », et devra le lui retourner de telle façon que Société Générale Securities Services puisse le recevoir au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **lundi 13 mai 2024**.

1-2-2 Vote à distance ou par procuration par voie électronique :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à partir du **26 avril 2024 à 9 heures, heure de Paris** au **15 mai 2024 à 15 heures, heure de Paris**.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour accéder aux sites Internet, afin d'éviter d'éventuels engorgements.

L'actionnaire au nominatif pur devra se connecter au site Sharinbox (www.Sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (s'il a déjà activé son compte "Sharinbox by SG Markets"), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services.

L'actionnaire au nominatif administré devra se connecter au site Sharinbox en utilisant les identifiants qui lui ont été envoyés quelques jours précédant l'ouverture du vote.

Une fois sur la page d'accueil du site, **l'actionnaire au nominatif** suivra les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

L'actionnaire au porteur doit se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si c'est le cas, **l'actionnaire au porteur** pourra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site VOTACCESS puis suivra les indications données à l'écran afin de voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de désignation et de révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

De plus, **l'actionnaire au porteur** devra obligatoirement demander à son intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de son compte Titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale Securities Services, à l'adresse susmentionnée.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par Société Générale Securities Services au plus tard le **15 mai 2024 à 15 heures, (heure de Paris)**.

C- Questions écrites

A compter de la date à laquelle les documents soumis à l'Assemblée Générale auront été publiés sur le site Internet de la Société et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **vendredi 10 mai 2024**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception adressée au siège social, soit jusqu'au 15 avril 2024, 177-181 avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge, France, et à partir du 16 avril 2024, 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : investors@dbv-technologies.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D- Droit de communication des actionnaires

Les documents et informations prévus par le Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions et les rapports qui seront présentés à l'Assemblée) ont été mis en ligne sur le site internet de la Société (www.dbv-technologies.com).

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale seront mis à disposition au nouveau siège social.

Si les actionnaires souhaitent les recevoir en format papier, conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, ils pourront en faire la demande jusqu'au cinquième jour avant l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **samedi 11 mai 2024 à minuit, heure de Paris**, directement sur l'adresse mail dédié de la Société : investors@dbv-technologies.com.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Formulaire de demande d'envoi de documents

Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, soit jusqu'au **11 mai 2024**, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce. Si vous souhaitez recevoir ces documents, vous voudrez bien nous retourner le formulaire ci-dessous complété.

Dans le cadre de notre démarche en matière de développement durable et de respect de l'environnement, nous vous rappelons que ces documents peuvent également être consultés et téléchargés sur le site Internet de la Société <https://dbv-technologies.com/fr/events/assemblee-generale-mixte-2024/>.

Je soussigné(e),

M. ou Mme Nom
 Prénom
 Adresse

 Adresse
 électronique¹

Propriétaire de :

_____ actions nominatives
et/ou de _____ actions au porteur²,
de la société DBV Technologies.

- Demande l'envoi des documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024 :
 - à l'adresse postale ci-dessus (version papier) ;
 - à l'adresse électronique ci-dessus.

- Demande à bénéficier, en qualité d'actionnaire nominatif, des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce à l'effet de recevoir les documents et renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Fait à _____, le _____ 2024

Signature

Formulaire à retourner :

- Si vos actions sont inscrites au NOMINATIF, à Société Générale Service des Assemblées ; BP 81236, 32, rue du Champ-de-Tir, 44312 Nantes Cedex 03 – France
- Si vos actions sont au PORTEUR, à l'établissement teneur de votre compte.

¹ La Société ne pourra procéder à un envoi électronique que si elle a reçu l'accord de l'actionnaire pour un tel envoi électronique au moins 35 jours avant l'Assemblée Générale mixte, soit avant le 11 avril 2024.

² Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

7. ACTIONNAIRES AU NOMINATIF : OPTEZ POUR L'É-CONVOCATION

Actionnaires au nominatif, sans action de votre part, une brochure de convocation papier vous est automatiquement envoyée chaque année à votre adresse, conformément à la loi.

Vous pouvez choisir la convocation par voie électronique en vous connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com.

Pour être prise en compte lors de la prochaine assemblée, votre demande de convocation électronique devra être effectuée au moins trente-cinq jours avant cette assemblée. Vous serez ensuite convoqués à toutes les assemblées de notre Société par voie électronique, sans démarche complémentaire de votre part.

Si vous décidez de recevoir à nouveau les convocations et documents par voie postale, il vous suffirait d'en informer Société Générale Securities Services par courrier adressé à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3 Pantin ou de vous connecter sur www.sharinbox.societegenerale.com.